

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du lundi 30 juin 2025

Nbre de membres
en exercice : 11
Présents : 8
Représentés : 0
Votants : 8

Le trente juin deux mille vingt-cinq à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Malroy, dûment convoqué le 18 juin 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Hervé GAUDÉ, Maire.

PRESENTS : MMES & MM. Hervé GAUDÉ, Jean-Denis MARTIN, Anne SCHMITT, Henri POINSIGNON, Aloyse CAISSUTTI, Jenny FABBRI, Serge GODARD, Baptiste REMY

Excusés :

Absents : Cédric BONFIGLIO, Patrick CARMIER, Nadine WEBER

Conseillers ayant donné pouvoir :

Secrétaire de Séance : Jean-Denis MARTIN

DE_2025_022 : Approbation du règlement intérieur de la Police Municipale Mutualisée

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité d'instaurer un règlement intérieur de la Police Municipale Mutualisée.

Ce règlement fixe les règles générales de fonctionnement, de discipline ainsi que l'utilisation des équipements et armements mis à disposition des agents de la Police Municipale Mutualisée.

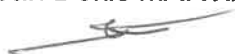
Monsieur le Maire donne lecture du projet de règlement annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le règlement intérieur de la Police Municipale Mutualisée annexé à la présente ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le Secrétaire de Séance,
Jean-Denis MARTIN

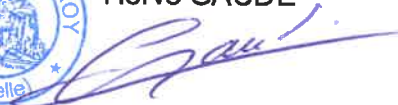


Pour copie certifiée conforme au registre

A Malroy, le 30 juin 2025



Le Maire,
Hervé GAUDÉ



Date de transmission de l'acte: 03/07/2025
Date de réception de l'AR: 03/07/2025

057-215704388-DE_2025_022-DE
A G E D I

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA POLICE MUNICIPALE MUTUALISÉE

Article 1 : Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les règles générales de fonctionnement, de discipline, ainsi que d'utilisation des équipements et armements mis à disposition des agents de la Police Municipale Mutualisée. Il s'applique à l'ensemble des agents placés sous l'autorité des maires des communes signataires de la convention de mutualisation.

Article 2 : Autorité hiérarchique et organisation du service

Les agents de police municipale sont placés sous l'autorité directe des maires des communes concernées. La coordination opérationnelle est assurée par le chef de service ou responsable désigné, qui veille à la bonne exécution des missions, au respect des consignes et à la discipline générale du service.

Article 3 : Horaires de service, modalités d'intervention et pauses réglementaires

Les horaires de service sont établis en fonction des besoins spécifiques de sécurité locale, selon les créneaux suivants :

- **Lundi au vendredi entre** : de 07h00 à 22h00,
- **Samedi entre** : de 15h00 à 00h00,
- **Dimanche entre** : de 13h00 à 22h00,
- **Jours de festivités ou événements exceptionnels** : horaires adaptés sur décision conjointe de la hiérarchie et des autorités communales.

Toute modification des plannings est communiquée aux agents par voie écrite ou orale, avec un délai raisonnable de prévenance.

Temps de pause :

Chaque agent bénéficie d'un **temps de pause réglementaire d'une durée minimale de 20 minutes et maximale de 45 minutes** au cours de son service journalier, en fonction de la durée et de l'intensité de la vacation. L'organisation des pauses est définie par la hiérarchie, en tenant compte des nécessités opérationnelles et du respect de la continuité du service public.

Article 4 : Tenue et équipement réglementaires

Les agents doivent porter l'uniforme réglementaire en toutes circonstances de service, sauf consigne contraire de la hiérarchie. La tenue doit être conforme, propre et complète.

Les équipements réglementaires attribués individuellement sont les suivants :

- Arme de service : Glock 17 Gen 5, conformément à l'autorisation préfectorale ;
- Armes de défense : tonfa, matraque télescopique ;
- Gilet pare-balles, conforme aux normes en vigueur (port obligatoire lors des interventions) ;
- Aérosol incapacitant (gaz de défense de 75 ml) ;
- Radio de communication individuelle ;
- Caméra-piéton portée en permanence, conformément aux dispositions légales sur la captation d'images.
- Arme d'entraînement : Glock 17 airsoft 2 chargeurs avec mallette.

Les équipements sont strictement personnels et doivent être entretenus avec rigueur. Tout dysfonctionnement doit être immédiatement signalé à la hiérarchie.

Article 5 : Port et usage des armes et équipements de défense

Le port et l'usage des armes sont encadrés par les principes suivants :

- Port d'arme soumis à autorisation préfectorale et à l'agrément du procureur de la République ;
- Usage conditionné à la légitime défense et au respect du principe de stricte nécessité ;
- Toute utilisation inappropriée est passible de sanctions disciplinaires et/ou pénales ;
- L'entretien du matériel est assuré par l'agent sous supervision hiérarchique.

Article 6 : Déontologie et obligations professionnelles

Les agents de police municipale sont tenus au respect des valeurs républicaines et des obligations suivantes :

- Neutralité, impartialité et respect du principe de légalité ;
- Respect des droits fondamentaux et dignité des personnes ;
- Devoir de réserve et discrétion professionnelle ;
- Courtoisie dans les échanges avec le public et les collègues ;
- Interdiction absolue de consommation d'alcool ou de stupéfiants en service.

Tout manquement est susceptible de faire l'objet de poursuites disciplinaires.

Article 7 : Contrôles, inspections et vérifications

La hiérarchie est habilitée à effectuer des contrôles réguliers et inopinés :

- Vérification de l'état des équipements et armements ;
- Analyse des enregistrements des caméras-piétons en cas d'incident ;
- Inspection des véhicules de service (propreté, équipement, carburant, signalétique) ;

- Audit des procédures d'intervention et vérification des consignes de sécurité.

Article 8 : Traçabilité, registre d'activité et main courante

Les agents sont tenus de consigner avec rigueur toutes leurs activités opérationnelles :

- Tenue quotidienne d'un registre d'activité mentionnant les missions réalisées ;
- Rédaction d'une main courante pour tout événement notable (interpellation, incident, accident, constat, etc.) ;
- En cas d'accident de circulation avec véhicule de service, un rapport circonstancié est obligatoire (lieu, heure, dommages, témoins, mesures prises).

Article 9 : Sanctions disciplinaires

Tout manquement au présent règlement pourra faire l'objet de sanctions hiérarchiques, en fonction de la gravité de la faute :

- Avertissement oral ou écrit,
- Blâme écrit,
- Suspension temporaire de fonction,
- Révocation, conformément au statut de la fonction publique territoriale.

Article 10 : Formation, entraînement et maintien des compétences

Les agents doivent suivre régulièrement des formations, qui peuvent être rendues obligatoires par la hiérarchie :

- Formation continue au maniement des armes de service et de défense (théorie et pratique) ;
- Formation aux techniques d'intervention (maîtrise, désescalade, interpellation) ;
- Entraînements physiques et simulations en conditions réalistes ;
- Formation juridique sur les évolutions législatives et réglementaires ;
- Utilisation du Glock 17 airsoft, attribué à chaque agent à des fins d'entraînement sécurisé lors des mises en situation et exercices pratiques.

Les séances de formation sont tracées dans un registre et peuvent être contrôlées par l'autorité.

Article 11 : Entrée en vigueur et dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa signature par les maires des communes mutualisées. Il est affiché dans les locaux de la Police Municipale Mutualisée et remis à chaque agent.

Fait à Charly-Oradour, le

Signatures :

Le maire d'Argancy

Le maire d'Ay-sur-Moselle

Jocelyne EMMERDOERFFER

Catherine LAPOIRIE

Le maire de Chailly-les-Ennery

Le maire de Charly-Oradour

Gilbert TURCK

René HUBERTY

Le maire de Flévy

Le maire de Malroy

Daniel MAUER

Hervé GAUDE

Le Chef de service ou Responsable de la Police Municipale